

GE_GERICHTE ACJC/351/2016 vom 23. Oktober 2015

GE Cour de justice, 2015-10-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_351_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/351/2016 du 23 octobre 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/351/2016 del 23 ottobre 2015

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 308 al. 1 let. b CPC, l'appel est recevable contre les décisions de première instance sur mesures provisionnelles, telles que les décisions sur mesures protectrices de l'union conjugale prononcées en procédure sommaire (art. 175 et ss CC, 271 et ss CPC; ATF 137 III 475 consid. 4.1), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions de première instance, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC).

- 6/12 -

C/20768/2014 En l'espèce, la cause porte sur les montants des contributions à l'entretien de l'épouse et de l'enfant qui sont, in casu, supérieurs à 10'000 fr. ((12'800 fr. + 8'700 fr.) x 12 x 20; art. 92 al. 2 CPC) ainsi que sur la répartition des frais et dépens de première instance. La voie de l'appel est dès lors ouverte.

E. 1.2

Interjeté dans le délai de dix jours (art. 271 et 314 al. 1 CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 252 et 311 CPC), l'appel est recevable.

E. 2.1

La Cour dispose d'un pouvoir d'examen complet (art. 310 CPC). Les mesures protectrices de l'union conjugale étant ordonnées à la suite d'une procédure sommaire (art. 271 let. a CPC), la cognition de la Cour est cependant limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit - l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité - avec administration restreinte des moyens de preuve (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb = JdT 2002 I p. 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A_823/2014 du 3 février 2015 consid. 2.2). Il suffit donc que les faits soient rendus plausibles (arrêt du Tribunal fédéral 5A_508/2011 du 21 novembre 2011 consid. 1.3; ATF 127 III 474 consid. 2b/bb). Il incombe à chaque époux de communiquer tous les renseignements relatifs à sa situation personnelle et économique, accompagnés des justificatifs utiles, permettant ensuite d'arrêter la contribution en faveur de la famille (BRÄM/HASENBÖHLER, Commentaire zurichois, n. 8-10 ad art. 180 CC).

E. 2.2

La Cour établit les faits d'office (maxime inquisitoire simple; art. 55 al. 2 et 272 CPC) et est liée par les conclusions des parties (maxime de disposition; art. 58 al. 1 CPC), sous réserve des questions relatives aux enfants mineurs qui sont soumises aux maximes inquisitoire illimitée et d'office (art. art. 55 al. 2, 58 al. 2, 296 al. 1 et 3 CPC). La maxime inquisitoire ne dispense pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses; il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les

moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1 et les citations; arrêts du Tribunal fédéral 5A_298/2015 du 30 septembre 2015 consid. 2.1.1; 5A_608/2014 du 16 décembre 2014 consid. 4.2.1).

E. 3

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Toutefois, dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, tous les nova sont admis en appel, selon la jurisprudence de la Cour de céans (ACJC/365/2015; dans le même sens : TREZZINI, in Commentario al Codice di

- 7/12 -

C/20768/2014 diritto processuale civile svizzero (CPC), 2011, p. 1394; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JdT 2010 III p. 115 ss, p. 139). En l'espèce, les pièces versées par l'appelant devant la Cour se rapportent à sa situation financière, soit des faits pertinents pour déterminer le montant de la contribution due par l'appelant pour l'entretien de son enfant. Elles sont dès lors recevables ainsi que les faits y relatifs. Les faits découlant de ces documents étant recevables, ils le sont pour l'ensemble de la procédure. Il ne saurait en être fait abstraction dans le cadre du calcul de la contribution à l'entretien de l'épouse au motif que celui-ci est soumis à la maxime de disposition.

E. 4

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir effectué une moyenne de ses revenus sur les quatre dernières années, d'avoir inclus les comptes courants qu'il détient dans ses sociétés dans ses revenus et d'avoir limité ses frais de transport à un abonnement des transports publics. 4.1.1 La contribution à l'entretien de la famille doit être arrêtée de manière différenciée pour le conjoint, d'une part, et chaque enfant, d'autre part (art. 163 CC et 176 al. 1 ch. 1 CC pour le conjoint et art. 176 al. 3 et 276 ss CC pour l'enfant; arrêts du Tribunal fédéral 5A_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 6.1.1; 5A_743/2012 du 6 mars 2013 consid. 6.2.2). Le montant de la contribution d'entretien se détermine en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux (ATF 121 I 97 consid. 3b; 118 II 376 consid. 20b et les références citées). Le législateur n'a pas arrêté de mode de calcul à cette fin. L'une des méthodes préconisées par la doctrine et considérée comme conforme au droit fédéral en cas de situations financières modestes ou moyennes et tant que dure le mariage (art. 176 al. 1 ch. 1 CC en relation avec l'art. 163 al. 1 CC), est celle dite du minimum vital, avec répartition de l'excédent (arrêts du Tribunal fédéral 5A_860/2013 du 29 janvier 2014 consid. 4.1; 5A_547/2012 du 14 mars 2013 consid. 4.1). Elle consiste à évaluer d'abord les ressources de chacun des époux, puis à calculer leurs charges en se fondant sur le minimum vital de base du droit des poursuites (art. 93 LP), élargi des dépenses incompressibles (loyer, assurance- maladie et si les moyens des parents le permettent et les besoins de l'enfant le justifient, les dépenses supplémentaires, par exemple, pour des formations accessoires, des sports ou des loisirs) et, enfin, à répartir le montant disponible restant à parts égales entre les époux (arrêt du Tribunal fédéral 5C.142/2006 du 2 février 2007 consid. 4.3; PERRIN, Commentaire romand, Code civil I, 2010, n. 23 ss ad art. 285 CC; Bastons Bulletti, L'entretien après le divorce : méthodes de calcul, montant et durée, in SJ 2007 II, p. 84 ss et 101 ss).

C/20768/2014 Si la capacité contributive de l'un des parents est sensiblement plus importante que celle de l'autre, il n'est pas critiquable de laisser à celui qui est économiquement mieux placé la charge d'entretenir les enfants (arrêts du Tribunal fédéral 5A_49/2008 du 19 août 2008 consid. 4.5 et 5C.125/1994 du 12 septembre 1994 consid. 5c). Le minimum vital strict du débirentier doit être préservé (ATF 137 III 59 consid. 4.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_182/2012 du 24 septembre 2012 consid. 5.1). 4.1.2 Le juge doit en principe tenir compte des revenus effectifs ou réels des parties. Pour les personnes salariées, le revenu à prendre en compte est le revenu net, treizième salaire, gratifications et défraiements compris (CHAIX, in Commentaire romand, CC I, n° 7 ad art. 176 CC). Lorsqu'il s'agit de fixer les ressources d'une personne dont les revenus sont fluctuants, comme un indépendant, il convient de tenir compte du bénéfice net moyen réalisé durant plusieurs années afin d'obtenir un résultat fiable (arrêts du Tribunal fédéral 5A_259/2012 du 14 novembre 2012 consid. 4.1, publié in SJ 2013 I p. 451; 5A_687/2011 du 17 avril 2012 consid. 5.1.1). Plus les fluctuations de revenus sont importantes et les données fournies par l'intéressé sont incertaines, plus la période de comparaison doit être longue (arrêt du Tribunal fédéral 5A_364/2010 du 29 juillet 2010 consid. 2.1). 4.1.3 Lorsqu'il est fait application de la méthode dite du minimum vital, les frais de véhicule ne peuvent être pris en considération que si celui-ci est indispensable au débiteur personnellement, par exemple en cas d'invalidité, ou qu'il est nécessaire à l'exercice de sa profession (arrêts du Tribunal fédéral 5A_100/2012 du 30 août 2012 consid. 5.1; 5A_46/2009 du 22 mai 2009 consid. 6.3).

E. 4.2

En l'espèce, l'intimée n'a pas établi que le train de vie des époux était supérieur à la moyenne, la production de quelques factures relatives à des dépenses somptuaires ne suffisant pas à prouver des dépenses quotidiennes élevées. Par conséquent, c'est à juste titre que le premier juge a fait application de la méthode dite du minimum vital. Le montant du salaire que se fait verser l'appelant pour son activité au sein de ses sociétés est raisonnable au regard des résultats financiers de celles-ci. Dès lors que le montant de ce salaire fluctue, les revenus de l'appelant doivent être calculés sur une moyenne de ses derniers salaires. Il n'est pas tenu compte de l'année 2011 durant laquelle l'appelant a exceptionnellement perçu un salaire de deux entreprises alors qu'il ne perçoit plus qu'un salaire depuis 2012. C'est donc la période 2012 à 2014 qu'il convient de prendre en considération, soit un revenu mensuel net moyen de 11'500 fr. [(152'089 fr. + 152'102 fr. + 112'262 fr.) : 3].

C/20768/2014 Il n'est pas contesté que l'appelant n'a perçu aucun dividende de ses sociétés, qui ont été peu bénéficiaires quand elles n'étaient pas déficitaires. L'appelant a établi que le compte «créanciers actionnaires» auprès de D_____ SA se rapportait à des prêts qu'il avait consenti à celle-ci, dont il résulte des comptes qu'elle n'est pas actuellement en l'état de les lui rembourser. Il est également vraisemblable que les montants versés sur ses comptes courants auprès de E_____ SA (4'000 fr. en 2014) et G_____ Sàrl (13'447 fr. en 2011) étaient des prêts ou des avances sur factures qui ne lui ont pas encore été remboursés. Ces montants ne seront donc pas ajoutés à ses revenus. Enfin, c'est à juste titre que le premier juge a tenu compte des revenus immobiliers de l'appelant pour ces trois dernières années, soit 500 fr. par mois, non contestés d'ailleurs. Il n'est pas allégué que l'appelant tire des

revenus substantiels de sa fortune mobilière. Au vu de ce qui précède, le revenu mensuel net moyen de l'appelant s'élève à environ 12'000 fr. Ses charges admissibles s'élèvent à 6'352 fr. 65 comprenant le loyer pour un appartement de quatre pièces, dès lors que l'appelant doit pourvoir recevoir sa fille un soir par semaine et un week-end sur deux (estimé à 2'500 fr.), les primes d'assurance-maladie de base et complémentaire (582 fr. 65), les frais de transport (70 fr.), ses acomptes d'impôts (estimés à 2'000 fr.) et son entretien de base selon les normes OP (1'200 fr.). L'appelant n'a pas allégué que l'usage d'un véhicule serait nécessaire à l'acquisition de son revenu professionnel, étant relevé que toutes les sociétés dont il s'occupe quotidiennement sont domiciliées à la même adresse et que le type d'activité exercé ne rend pas nécessaire un tel usage. Par conséquent, il n'est pas tenu compte que d'un abonnement aux transports publics au titre de ses frais de transport. Le solde disponible de l'appelant de 5'647 fr. (12'000 fr. – 6'353 fr.) lui permettra donc de verser à l'intimée et à sa fille des contributions d'entretien permettant à chacune de couvrir leurs charges respectives non contestées de 4'477 fr. 35 (arrondies à 4'480 fr.) et 1'136 fr. (arrondies à 1'140 fr.), tout en préservant son propre minimum vital. Pour le surplus, le dies a quo du versement de la contribution d'entretien, fixé par le Tribunal au 30 novembre 2015, n'est pas contesté par les parties. Par conséquent, l'appelant sera condamné à verser, par mois et d'avance, en mains de l'intimée, dès le 30 novembre 2015, 4'480 fr. à titre de contribution à son

- 10/12 -

C/20768/2014 entretien et 1'140 fr. à titre de contribution à l'entretien de C_____, allocations familiales non comprises.

E. 5.1

Lorsque la Cour réforme en tout ou en partie le jugement entrepris, elle se prononce aussi sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC). Le premier juge a mis les frais judiciaires à la charge des parties par moitié chacune, les parties conservant leurs propres dépens. Compte tenu de la nature et de l'issue du litige, aucune des parties n'obtenant totalement gain de cause, une modification de la décision déferée sur ces points ne s'impose pas (art. 106 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC).

E. 5.2

Les frais judiciaires de la procédure d'appel seront arrêtés à 2'000 fr. (art. 96, 104 al. 1, 105 et 106 CPC; art. 31 et 37 RTFMC) et compensés avec l'avance opérée par l'appelant, laquelle demeure acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Le solde de l'avance, de 1'750 fr., sera restitué à l'appelant. Pour des motifs d'équité liés à la nature du litige et vu l'issue de la procédure, ces frais seront répartis à parts égales entre les parties (art. 95, 104 al. 1, 105, 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). L'intimée sera donc condamnée à verser 1'000 fr. à l'appelant. Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel.

E. 6

Le présent arrêt, statuant sur mesures provisionnelles est susceptible d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 72 al. 1 LTF), la valeur litigieuse étant supérieure à 30'000 fr. au sens de l'art. 74 al. 1 let. b LTF (cf. art. 51 al. 4 LTF et consid. 1.1 ci-dessus). Les moyens sont toutefois limités à la violation des droits constitutionnels (art. 98 LTF). * * * *

- 11/12 -

C/20768/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 5 novembre 2015 par A_____ contre les chiffres

E. 7

et 8 du jugement JTPI/12442/2015 rendu le 23 octobre 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/20768/2014-11. Au fond : Annule les chiffres 7 et 8 du justement entrepris et, statuant à nouveau : Condamne A_____ à verser en mains de B_____, par mois et d'avance, la somme de 4'480 fr. à titre de contribution à son entretien dès le 30 novembre 2015. Condamne A_____ à verser en mains de B_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, la somme de 1'140 fr. à titre de contribution à l'entretien de l'enfant C_____ dès le 30 novembre 2015. Confirme le jugement pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr., les met pour moitié à la charge de chaque partie et les compense avec l'avance de frais fournie par A_____, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne en conséquence B_____ à verser 1'000 fr. à A_____ à titre de frais judiciaires d'appel. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer 1'750 fr. à A_____. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Patrick CHENAUX, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

- 12/12 -

C/20768/2014

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.